

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de POULANGY **(opposition conscience)**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE HAUTE MARNE
16 Rue des Frères Parisot 52000 CHAUMONT

Décision n°2021-04-14-03 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de POULANGY

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute Marne,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 1994 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de POULANGY,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1993 fixant le territoire de l'ACCA de POULANGY,

Vu le courrier de M GROMAIRE Alexis, et Mme Gromaire Emilie, son épouse, reçu le 18 Janvier 2021 demandant le retrait de leurs propriétés du territoire de l'ACCA de Poulangy,

Vu le courrier adressé le 9 Février 2021 au Président de l'ACCA de Poulangy, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute Marne,

DECIDE

Article 1 – Les terrains de M et Mme GROMAIRE Alexis et Emilie, situés sur la commune de Poulangy, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

ZD 10 La Poterne

ZD 11 La Poterne

FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE HAUTE-MARNE

La cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 – Ces apports sont réputés effectifs à compter du 20 Juillet 2021.

Article 3 – Cette opposition engage la responsabilité de M et Mme Gromaire Alexis et Emilie, en cas de dégâts de gibier provenant de leurs fonds. Ils seront tenus de procéder ou faire procéder à la régulation des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur ces fonds qui causent des dégâts, à l’exception des espèces soumises à plan de chasse.

Article 4 – M et Mme Gromaire Alexis et Emilie devront procéder à la signalisation de leurs parcelles matérialisant l’interdiction de chasser tous les 30 mètres sur toute la périphérie de leurs parcelles, au plus tard le 21 juillet 2021.

Article 5 – Cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou d’un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

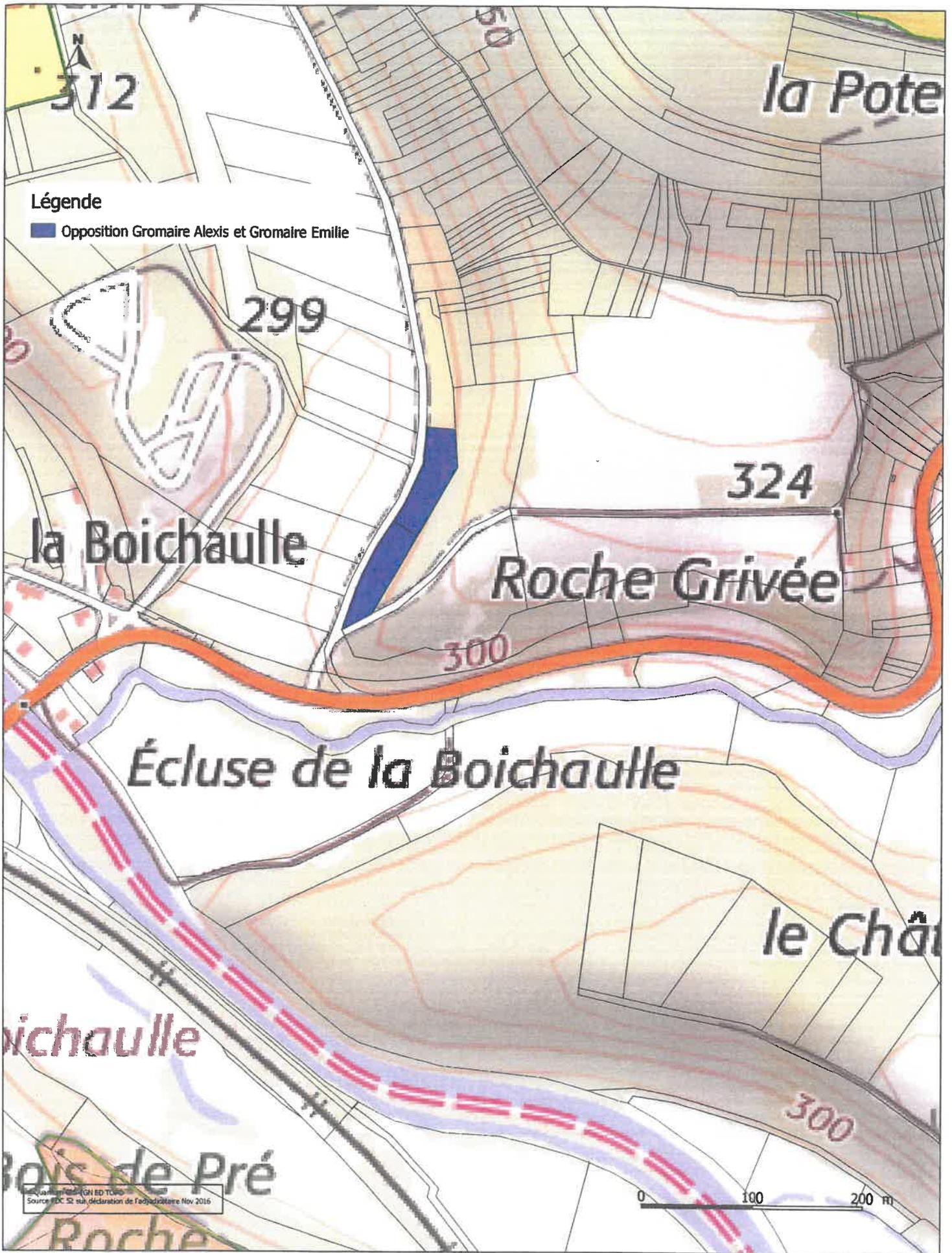
Article 6 – La présente décision sera notifiée au Président de l’ACCA de Poulangy ainsi qu’à M et Mme Gromaire Alexis et Emilie.

Le Directeur Départemental des Territoires de Haute marne, le Préfet de Haute Marne, le Maire de Poulangy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute Marne, le chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité, le Président de l’Association Communale de Chasse Agréée de Poulangy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

À Chaumont, le 14/04/21

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute Marne





**OPPOSITION GROMAIRE ALEXIS
ET EMILIE**